



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 82/2021 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE CAMILLE CLAUDEL

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,
Vu les travaux de renouvellement réseau AEP à réaliser par la Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE – 1 Bis rue du Grand Logis 59840 Lompret,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rue Camille Claudel en fonction de la zone de travaux, du lundi 17 mai au vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE se chargera d'informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de stationnement mise en place 48h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité temporaire, la Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE devra prévenir les riverains et la Société NETREL afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : La Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de la Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE.

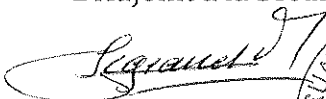
ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle de sécurité publique en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 29 avril 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué,


Francis LEGRAND

